



DEPARTEMENT DE LA REUNION
VILLE DU PORT



**EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mardi 1^{er} avril 2025

Nombre de conseillers en exercice : 39
Quorum : 20

A l'ouverture de la séance
Nombre de présents : 30
Nombre de représentés : 04

Mise en discussion du rapport
Nombre de présents : 30
Nombre de représentés : 04
Nombre de votants : 32

OBJET

Affaire n° 2025-058

OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE À MONSIEUR OLIVIER HOARAU, MAIRE, DANS LE CADRE DES POURSUITES PÉNALES ENGAGÉES À SON ENCONTRE

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, le mardi 1^{er} avril, le conseil municipal de Le Port s'est réuni à l'hôtel de ville, après convocation légale sous la présidence de M. Olivier Hoarau, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Annick Le Toullec.

Étaient présents : M. Olivier Hoarau Maire, Mme Annick Le Toullec 1^{ère} adjointe, M. Armand Mouniata 2^{ème} adjoint, Mme Jasmine Béton 3^{ème} adjointe, M. Bernard Robert 4^{ème} adjoint, Mme Karine Mounien 5^{ème} adjointe, M. Wilfrid Cerveaux 6^{ème} adjoint, Mme Mémouna Patel 7^{ème} adjointe, Mme Bibi-Fatima Anli 9^{ème} adjointe, M. Guy Pernic 10^{ème} adjoint, Mme Catherine Gossard 11^{ème} adjointe, M. Jean-Paul Babef, M. Franck Jacques Antoine, M. Henry Hippolyte, M. Jean-Max Nagès, M. Fayzal Ahmed Vali, Mme Danila Bègue, M. Alain Iafar, Mme Brigitte Cadet, M. Zakaria Ali, M. Jean-Claude Adois, Mme Sophie Tsiavia, Mme Véronique Bassonville, M. Didier Amachalla, Mme Honorine Lavielle, Mme Aurélie Testan, Mme Gilda Bréda, M. Sergio Erapa et Mme Annie Mourgaye.

Absents représentés : Mme Claudette Clain Maillot par M. Alain Iafar, Mme Garicia Latra Abélard par Mme Véronique Bassonville, Mme Barbara Saminadin par Mme Honorine Lavielle, Mme Paméla Trécasse par M. Didier Amachalla.

Arrivée(s) en cours de séance : M. Mihidoiri Ali 8^{ème} adjoint, à 17h15.

Départ(s) en cours de séance : M. Olivier Hoarau, Maire à 18h08 (affaire n° 2025-057), M. Fayzal Ahmed Vali à 18h08 (affaire n° 2025-057).

Absents : M. Patrice Payet, Mme Firose Gador, M. Bertrand Fruteau, Mme Valérie Auber et Mme Patricia Fimar.

NOTA : le Maire certifie que :

- la convocation du conseil municipal a été faite et affichée le 24 mars 2025.
- la liste des délibérations a été affichée à la porte de la mairie et publiée le 2 avril 2025.

LE MAIRE

Pour le Maire
l'Adjointe déléguée
Annick LE TOULLEC

.....
.....

OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE À MONSIEUR OLIVIER HOARAU, MAIRE, DANS LE CADRE DES POURSUITES PÉNALES ENGAGÉES À SON ENCONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2024-247 du 21 mars 2024 renforçant la sécurité et la protection des maires et des élus locaux ;

Vu l'article L.2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « la commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions » ;

Vu la demande de monsieur le maire en date du 17 février 2025, sollicitant le bénéfice de la protection fonctionnelle pour les poursuites pénales dont il fait l'objet, dans l'affaire dite du « Cap Sacré Cœur » ;

Vu le rapport présenté en séance ;

Considérant la décision du tribunal correctionnel du 17 décembre 2024 et la décision d'appel de monsieur le maire ;

Considérant que la protection fonctionnelle des élus est un principe général du droit consacré par la jurisprudence du Conseil d'Etat ;

Considérant que seul le conseil municipal est compétent pour décider de l'octroi de la protection fonctionnelle au maire ou aux élus municipaux le suppléant, ou ayant reçu délégation, dans le cadre de poursuites pénales ;

Après discussion et à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : d'octroyer la protection fonctionnelle à monsieur Olivier Hoarau, maire, aux conditions indiquées dans le rapport joint en annexe et notamment d'autoriser la prise en charge par la collectivité des frais d'avocat prévus et encadrés par convention et/ou sur présentation de factures acquittées par lui ainsi que tous frais de procédure rendus nécessaires pour assurer la défense de monsieur Olivier Hoarau, maire de Le Port ;

Article 2 : d'inscrire le montant des dépenses afférentes au budget communal ;

Article 3 : d'autoriser madame Annick Le Toullec, agissant en qualité de suppléante du maire dans cette affaire, à signer tous les actes correspondants.

**POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE**

Annick Le Toullec
Pour le Maire

Annick LE TOULLEC



OCTROI DE LA PROTECTION FONCTIONNELLE À MONSIEUR OLIVIER HOARAU, MAIRE, DANS LE CADRE DES POURSUITES PÉNALES ENGAGÉES À SON ENCONTRE

Le présent rapport vise à octroyer la protection fonctionnelle à monsieur Olivier Hoarau, maire, dans le cadre des poursuites pénales engagées à son endroit.

Selon les dispositions de l'article L.2123-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, « *la commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l'élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.*

Aux termes de l'article L 2123-35 du CGCT : « [...] La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. [...] ».

Dans l'affaire dite du « Cap Sacré Cœur », monsieur Olivier Hoarau a fait l'objet de poursuites pénales depuis 2020.

Dans sa décision du 17 décembre 2024, le tribunal correctionnel n'a pas retenu le chef d'accusation de corruption et a requalifié les faits. Monsieur Hoarau a décidé de faire appel de ladite décision. Cet appel suspend ainsi la décision et donc toute condamnation.

Il a adressé à sa suppléante, madame Annick Le Toullec, 1ère adjointe, sa demande de protection fonctionnelle par courrier le 17 février 2025. Cette information a été portée au conseil municipal dans sa séance du 4 mars 2025.

Il est précisé à l'assemblée délibérante que les conditions de prise en charge des frais par la collectivité dans le cadre de cette protection fonctionnelle sont définies comme suit :

- La collectivité **règle directement à l'avocat les frais prévus et encadrés par une convention ;**
- **En l'absence de convention, la prise en charge des frais exposés est réglée à l'élu sur présentation des factures acquittées par lui ;**
- La convention peut prévoir une prise en charge des frais au fur et à mesure de leur engagement et sur justificatif ;
- Le règlement définitif intervient à la clôture de l'instance, sur présentation du compte détaillé prévu à l'article 12 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005, relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat ;
- **La collectivité se réserve le droit de ne prendre en charge qu'une partie des honoraires, lorsque le nombre d'heures facturées ou déjà réglées apparaît manifestement excessif.** Ce caractère s'apprécie au regard des prestations effectivement accomplies, des pièces et des justificatifs produits ou de la nature des difficultés présentées par le dossier. Le règlement du solde incombe alors à l'élu ;
- **Cette réparation couvre les frais de procédure, dépens et frais irrépétibles (honoraires d'avocat, frais de consignation, d'expertise, ...) ainsi que les dommages-intérêts civils prononcés, le cas échéant, par le juge, à charge pour l'élu**

de restituer l'équivalent des sommes qu'il aurait perçues de la part de la partie adverse ;

- Cette réparation se fait sans préjudice d'une éventuelle action récursoire ou en restitution de la commune en cas de faute personnelle ;
- La durée de la prise en charge sera celle de la ou des instances successives, portant sur les faits objets de la protection fonctionnelle accordée, sous réserve que l'issue de ces instances n'implique pas un réexamen de la réparation ;
- Le contrat d'assurance de la collectivité pourra prendre en charge certaines des dépenses exposées dans cette affaire selon les conditions prévues au contrat.

Il est demandé au conseil municipal :

- d'octroyer la protection fonctionnelle à monsieur Olivier Hoarau, maire aux conditions indiquées ci-avant ;
- d'autoriser la prise en charge des frais de représentation en justice qui seront engagés, notamment les honoraires de l'avocat assurant la défense de ses intérêts, dans le cadre de l'affaire évoquée ci-dessus.